

VU ET APPROUVÉ

Comme annexé à la délibération N° du Conseil Municipal du 0 7 JUIL 2022

Le Maire,

Jean CAGRON PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'Action Territoriale de l'Etat Bureau du Contrôle de Légalité Affaire suivie par : Pôle Urbanisme

Tél: 04 94 18 83 07/84 22

Mél: pref-controle-legalite@var.gouv.fr

Toulon, le 7 octobre 2015

LE PREFET

à

à Mesdames et Messieurs les Maires du département du Var

pour information à : MM les sous-préfets de Brignoles et Draguignan M. le directeur départemental des territoires et de la mer M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours

OBJET : Prise en compte du risque incendie lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme PREFECTURE DU VAR

PJ: fiche technique du SDIS

Réf.:

-article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

Contrôle de légalité -arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

-circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend principalement de l'existence de ressources en eau à proximité du sinistre et de la bonne accessibilité pour les véhicules de secours.

Ce paramètre doit être pris en compte lors de la délivrance d'autorisations d'occuper le sol (permis de construire et déclarations préalables), en particulier dans les zones boisées, afin de protéger au mieux les personnes secourues et les intervenants mais aussi de limiter les dommages aux biens et activités.

Le maire a un rôle déterminant à jouer dans ce dispositif de prévention des risques. En effet, l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet de construction peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Parmi ces atteintes, le risque incendie est un des motifs qui peut légalement justifier un refus de construire en application des dispositions précitées.

Ce courrier présente l'état de la jurisprudence administrative en la matière dans une optique de sécurisation juridique des autorisations et refus de construire que vous pourrez prononcer.

1- Distance entre le projet de construction et le point d'eau incendie le plus proche

Le juge administratif peut annuler ou suspendre une autorisation d'urbanisme en raison d'une distance trop importante entre le point d'eau incendie desservant la construction et le projet du pétitionnaire. C'est le cas lorsqu'au moins un des trois éléments suivants ressort de la demande :

- -un risque particulier résultant de la construction (dépôt de carburant, etc.),
- -un risque particulier résultant de l'environnement du projet de construction (forêt, bâtiment à risque, etc.),
- une voie de desserte d'une largeur insuffisante (cf. point 2).

La présence d'un ou plusieurs de ces éléments doit vous inciter à la prudence lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Dans une telle hypothèse, la distance maximale qu'il convient de retenir pour éviter tout risque est de 200 mètres. Elle correspond à la longueur des dévidoirs des engins de lutte contre l'incendie. En cas de contentieux, le juge administratif sanctionnerait un projet trop éloigné (ex : CAA Nantes, 9 avril 2002).

Pour les projets qui présentent un risque moins important, la distance par rapport au point d'eau incendie le plus proche pourra dépasser 200 mètres sans toutefois être supérieure à 400 mètres (circulaire interministérielle du 10 décembre 1951).

Outre le respect de ces distances, l'instruction de la demande doit prendre en compte le bon fonctionnement du point d'eau incendie et la suffisance de son débit pour assurer la défendabilité de la construction. Une autorisation d'urbanisme pourra valablement être refusée, ou n'être acceptée qu'avec des prescriptions spéciales, si la capacité du réseau public de distribution d'eau n'est pas adaptée à l'importance du projet.

Le juge administratif a ainsi estimé que pour assurer la défense contre l'incendie d'un lotissement de neufs lots, « le dispositif prévu ne répondait pas à l'importance de l'opération qui impliquait le renforcement du réseau d'eau en diamètre 100 mm, au lieu de 80mm» (CAA Douai, 21 oct. 2004).

2-voies de desserte et aires de retournement

L'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation prévoit une largeur minimale de 3 mètres pour la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues.

Cette largeur doit toutefois être modulée à la hausse en fonction de l'importance du projet, de sa nature ou de la destination des constructions ou aménagements envisagés. Ainsi, un projet desservi par une chaussée de 3 mètres de large pourra être annulé par le juge administratif s'il existe un risque particulier attaché à la construction ou au terrain qui la supporte.

De plus, la voie d'accès doit disposer d'aires de croisement pour permettre aux engins incendie de circuler et se croiser sans difficulté, comme l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 8 décembre 2011.

Enfin, il vous appartient également de vérifier, selon l'importance du projet, les risques et la configuration des lieux, que des aires de retournement pour les véhicules de secours ont bien été prévues et sont compatibles avec les caractéristiques des engins incendie (cf. fiche annexe).

2/3

3. Opposabilité des Plans de préventions des risques incendie de forêt (PPRIF)

Un refus d'autorisation de construire pourra être directement fondé sur les dispositions opposables des PPRIF adoptés ou en cours d'élaboration dès lors que le projet de construction en cause n'en respecte pas les prescriptions (ex : CAA Marseille, 23 sept. 2010, « Commune Agde »).

4.La prise en compte du risque incendie dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Dans le cadre des démarches de révision ou d'élaboration des PLU, il conviendra, pour les communes non couvertes par un PPRIF, de mettre à jour les cartes d'aléa incendie en lien avec les services compétents (DDTM et SDIS).

Vous pourrez aussi prévoir de réglementer dans le PLU les aires de retournement et la largeur des voies de circulation et ainsi dépasser le seuil de 3 mètres en fonction des circonstances et de la configuration des lieux.

Ce travail de mise à jour vous permettra de sécuriser vos décisions de refus ou d'acceptation des demandes d'autorisation d'urbanisme au regard du risque incendie.

Afin de garantir la sécurité publique sur le territoire de votre commune, je vous invite à suivre ces recommandations qui seront complétées, dans le courant de l'année 2016, par un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Conformément aux dispositions du décret du 27 février 2015, ce document sera élaboré en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

Je reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pierre SOUBELET

FICHE TECHNIQUE Spécificités et dimensions des véhicules de secours.

L'ensemble des engins d'incendie répondent à des normes spécifiques en fonction de leur destination.

Pour chaque type d'engin, les dimensions retenues sont les valeurs maximales prévues par la norme mais ne tiennent pas compte des espaces de travail nécessaires autour des engins.

- Pour les engins d'incendie : la NF 61 515 (2014) :
 - o longueur 8,5 m
 - o largeur 2,55 m
- Pour les moyens élévateurs aériens : la NF EN 14 043 (2014) :
 - o longueur 11 m
 - o largeur 2,55 m

Les caractéristiques de masse totale en charge autorisée, angle de rampe, garde au sol, garde au sol sous essieux, angle d'attaque et de fuite, diamètre de braquage sont également précisées par la norme NF EN 1846-2 qui limite de fait les notions de dévers et de pente en long autorisées pour la circulation et la manœuvre des véhicules de secours.

	Angle / hauteur	Pourcentage
Angle d'attaque	13°	23 %
Angle de fuite	12°	21 %
Angle de rampe	18°	32 %
Garde au sol	0,15 m	
Garde au sol sous essieux	0,14 m	
Diamètre de braquage entre murs	21 m	
Capacité ascensionnelle	17°	30 %
Dévers	2,3°	4 %

Par conséquent, le Service départemental d'incendie et de secours du Var préconise des voies de 4 mètres de largeur utilisable, afin de permettre, lorsque le véhicule est à l'arrêt, l'ouverture des portes mais aussi de disposer d'un espace de travail suffisant pour la récupération des matériels dans les coffres ou encore le passage d'un dévidoir mobile.

VU ET APPROUVÉ
Comme annexé à la délibération N°
du Conseil Municipal du 0 7 JUIL, 2022

Le Maire, Jean CAYRO